



Henri Cabanel & Joël Labbé

Reconnaissance du vote blanc

Exposé des motifs

Cet amendement tendrait à inclure les votes blancs dans les suffrages exprimés lors des élections, à l'exception de l'élection présidentielle et des référendums. Il prévoirait la tenue d'une nouvelle élection dans l'hypothèse où le plus grand nombre de suffrages exprimés se porterait sur des bulletins blancs.

Amendement proposé

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code électoral est ainsi modifié :

I. – La cinquième phrase du troisième alinéa de l'article L65 est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « *Ils sont pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés.* »

II. – Après l'article L68, il est inséré un article L68-1 ainsi rédigé :

« *Article L. 68-1. – Lorsque le plus grand nombre de suffrages exprimés se porte sur les bulletins blancs, il est procédé à un nouveau scrutin dans les conditions définies par un décret pris en Conseil d'État.* »

Amendement considéré comme irrecevable par mesure de cavalier législatif (on appelle cavalier législatif un article de loi qui porte sur des mesures qui n'ont rien à voir avec le sujet dont traite le projet ou la proposition de loi en cours de discussion, NDLR)

<https://parlement-et-citoyens.fr/consultations/retablir-la-confiance-dans-l-action-publique/consultation/consultation-30/opinions/enforcer-la-place-du-citoyen-dans-l-action-publique/reconnaissance-du-vote-blanc>